



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral accordant à la Société V&M France
l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son
aciérie électrique située sur le territoire de la commune
de SAINT-SAULVE, Zone Industrielle, rue du Galibot**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,

Vu le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination,

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la limite de consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : "Emploi et stockage d'oxygène".

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène",

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux",

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)",

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)",

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de),

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution),

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 définissant une stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Vu la circulaire du 3 novembre 2004 relative au plan national environnement santé (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions ayant un impact sur la santé, avec notamment une déclinaison de ce plan au niveau régional (PRSE),

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à l'inspection des Installations Classées – action « sites pollués au plomb »,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 accordant à la Société VALLOUREC & MANNESMAN TUBES l'autorisation d'exploiter son aciérie à SAINT-SAULVE, rue du Galibot, dans la zone industrielle n°4,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2003 imposant à la Société V&M France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son aciérie implantée rue du Galibot à Saint-Saulve, modifiant notamment les valeurs limites de rejets en hydrocarbure,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004 imposant à la société V&M France des prescriptions complémentaires pour l'aciérie qu'elle exploite à SAINT-SAULVE, Zone industrielle n°4, rue du Galibot,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2005 imposant à la société V&M France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-SAULVE,

Vu la demande présentée par la Société V&M France - Aciérie de Saint-Saulve - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de la coulée continue et à la mise en service d'une installation de stockage et transport des additions four sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 mai 2006 au 16 juin 2006 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES ;

Vu l'avis des conseils municipaux de SAINT-SAULVE, VALENCIENNES, RAISMES, ESCAUTPONT ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional SCARPE ESCAUT ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le dossier déposé le 16 avril 2007 en préfecture du Nord par la Société V&M France en vue de l'utilisation de sources radioactives pour la mesure du niveau d'acier liquide de son installation de coulée continue courbe ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 29 juin 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2007 ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant dans le dossier relatif à la nouvelle coulée continue sont notables,

Considérant que le dossier relatif à l'utilisation de sources radioactives relève du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées,

Considérant la nécessité de tenir compte des remarques émises par le service de la navigation du Nord concernant la surveillance des eaux souterraines et superficielles,

Considérant que l'étude demandée à la société V&M France au chapitre 4 du titre III du présent arrêté est prescrite conformément au Plan National Santé Environnement (PNSE) et vise à mettre en place un plan de réduction des émissions atmosphériques toxiques,

Considérant qu'il est indispensable pour la société V&M FRANCE de mettre en place, pour son aciérie de Saint-Saulve, un plan d'action conforme aux objectifs prévus par le PNSE et aux principes de prévention et réduction des émissions qu'il prévoit

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société V&M France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 130 rue de Sully à Boulogne Billancourt (92660), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, située sur le territoire de la commune de Saint-Saulve (59880), Zone industrielle – rue du Galibot.

Article 2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
286	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	- Un parc à ferrailles de 12700 m ²	AUTORISATION R = 0,5 km
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc... à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : 1. Supérieure à 1 500 l	- 2 citernes de 8000 litres d'eau de javel - un container de 1000 litres de brome - une citerne de 10000 litres de javel à la station des eaux de la CCC soit un total de 19000 l.	AUTORISATION R = 1 km
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') , à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliage au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	- Four électrique de 85 MVA (moins de 85 MW)	AUTORISATION R = 3 km
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1) supérieure à 10 t/j	- Une machine de coulée continue courbe vibrante 4 lignes : 750 000 t/an	AUTORISATION R = 2 km
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 500 kW	- Atelier d'entretien : 350 kW - Forge : 1,2 MW soit un total de 1550 kW	AUTORISATION R = 2 km
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	- 5 unités de préchauffage des poches de coulée : 11,3 MW - Préchauffage du répartiteur de la CCC : 3,95 MW (2*1977 kW) - Séchage du répartiteur de la CCC : 1,997 MW - Séchage des bétons de sécurité des répartiteurs : 0,9 MW - Etuvage des répartiteurs : 1745 kW - Chaudière du poste VD/VOD : 10,4 MW - 4 groupes électrogènes de secours : 5,9 MW - Veilleuse de toillère : 0,1 MW soit un total de 36,3 MW	AUTORISATION R = 3 km

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. dans tous les autres cas (pas de fluide inflammable ni toxique) : a) supérieure à 500 kW	- 6 compresseurs de puissance unitaire 132 kW - 1 unité de production d'azote de puissance 105 kW soit un total de 900 kW	AUTORISATION R = 1 KM
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	- Circuit four : 42 900 kW - Circuit CCC : 2 tours de 2325 kW et 3 tours de 5930 kW - Circuit VD/VOD : 9 800 kW soit un total de 75 150 kW	AUTORISATION R = 3 KM

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
195	Ferro-silicium (dépôts de)	- Stockage de 100 tonnes maximum	DECLARATION
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	- 1 cuve de fioul aérienne de 50 m^3 (coef. 1/5) pour la distribution du fioul des engins - 1 cuve de fioul aérienne de 15 m^3 (coef. 1/5) pour le groupe diesel de secours de la sous-station de la CCC - 1 cuve de fioul aérienne de 15 m^3 (coef. 1/5) pour le groupe diesel de secours de la nouvelle station des eaux de la CCC - 2 cuves de fioul enterrées à double couche de 2 m^3 (coef. 1/5) - 36 m^3 d'huile hydraulique minérale non soluble (1/15) - 1 m^3 environ de graisses (coef. 1/15) soit une capacité équivalente totale de 19.3 m^3 exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie (coef. 1)	DECLARATION
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	- Charbon pour enfournement : 175 t - Charbon pour laitier moussant : 140 t Soit un total de 315 t	DECLARATION
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 2°La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	- 10 conteneurs blindés contenant chacun une source de Cobalt 60 d'une activité de $37. 10^6$ Bq pour la mesure du niveau d'acier liquide dans les lingotières de la CCC soit une activité totale de $370. 10^6$ Bq (Q=3700)	DECLARATION
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	- Four de traitement thermique d'une puissance de 10 800 kW - Four de réchauffage : 10 brûleurs de 834 kW et 10 brûleurs de 1 à 19 kW,	DECLARATION

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
		soit 18 530 kW Soit un total de 29,33 MW	

III. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t., mais inférieure à 200 t.	- 20 bouteilles d'oxygène soit un total de 200 kg	NON CLASSE
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t., mais inférieure à 50 t.	- 20 bouteilles de propane stockées sur le site utilisées pour la découpe au chalumeau réalisée près de la halle ferrailles soit un total de 502 kg	NON CLASSE
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	- 3 bouteilles de 6 m ³ soit un total de 20 kg	NON CLASSE
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	- Pompe de distribution de fioul de débit 4,8 m ³ /h soit un équivalent de 0,96 m ³ /h pour la catégorie de référence	NON CLASSE
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	- Stock de 50 m ³ environ de palettes	NON CLASSE
1611-2	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20%, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250t	- Acide chlorhydrique 32,5% : 150 litres - Acide chlorhydrique >30 % : 5 tonnes - Acide sulfurique 98 % : 8 000 litres - Acide phosphorique 50-100% : 4 000 litres - Acide sulfurique 98 % : 10000 litres (nouvelle station des eaux) Soit un total de 45,3 t	NON CLASSE

Article 4. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 3 sont implantées sur la commune de Saint-Saulve. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Article 5. - Capacité de production autorisée

L'exploitant est autorisé à produire au maximum 750 000 tonnes d'acier par an.

CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 6. -

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitant concerne un ensemble de modifications notables, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces modifications sont liées à :

- la mise en place d'une nouvelle coulée continue courbe ;
- la mise en place d'un nouveau système de déchargement des additions.

L'emplacement de ces deux projets figure en annexe 2.

CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 7. -

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 8. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévu à l'article 114.

Article 9. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 12. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 13. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'usage futur du site sera notamment conforme au plan local d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 14. -

Sauf dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. DEFINITIONS

Article 15. -

Pour l'application du présent arrêté, la notion de métaux lourds correspond aux métaux visés à l'article 27-8° de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Par ailleurs, le sigle « CCC » fait référence à la coulée continue courbe mise en place par l'exploitant.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 16. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 17. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 18. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 19. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 20. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 21. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 22. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6. BILAN PERIODIQUE

Article 23. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir dans un délai maximum de 10 ans suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 24. - Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 25. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre, sauf si l'événement relève des disposition de l'article 22.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au III. du présent article. Une analyse annuelle sera portée sur le fonctionnement de ces système pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme pluri-annuel de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 26. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 27. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 28. - Emissions diffuses et envols de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des dispositions du point IV du présent article, tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques présents sur le site, qui font l'objet des prescriptions du présent chapitre, sont listés en annexe 3.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 30. - Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des décrets du 11 septembre 1998 et du 16 septembre 1998 susvisés. Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.

Les installations de combustion ne peuvent être, au plan technique et économique, raccordés à une cheminée commune. En conséquence, elles ne sont pas concernées par l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé.

Article 31. - Caractéristiques des installations de combustion

Les installations de combustion respectent les caractéristiques suivantes :

Référence de l'installation de combustion (générateur)	Utilisation	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation

Référence de l'installation de combustion (générateur)	Utilisation	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
G1 (GENERATEUR N°1)	Chaudière du poste VD/VOD (affinage sous vide)	10,4	Gaz naturel	Permanente
G2 (GENERATEURS N°2)	4 groupes électrogènes de secours	Four=1,25MW, Station des eaux n°2=0.65MW, Station des eaux n°1=2MW, CCC=2MW soit un total de 5,9 MW	Fioul	Secours
G3 (GENERATEUR N°3)	Préchauffage des poches de coulées	11,3	Gaz naturel	Permanente
G4 (GENERATEUR N°4)	Préchauffage, séchage et étuvage des répartiteurs de la coulée continue courbe (CCC)	8,6	Gaz naturel	Permanente
G5 (GENERATEUR N°5)	Veilleuse de torchère	0,1	Gaz naturel	Permanente
G6 (GENERATEUR N°6)	Four EFR de traitement thermique	10,8 MW	Gaz naturel	Par campagnes
G7 (GENERATEUR N°7)	Four Danieli de réchauffage (voir rubrique 2561)	18,530 MW	Gaz naturel	Permanent

Article 32. - Emissaires de rejets

I. Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur (en mètre)	Diamètre	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n°G-1	40	1,1	G1	14000	5
cheminée n°G-2	Sans objet	Sans objet	G2	Sans objet	Sans objet
cheminée n°G-3	Les rejets du générateur G3 sont captés par le circuit secondaire (cf. article 34.II.) et rejetés par la cheminée n°C-2				
cheminée n°G-4	Les rejets du générateur G4 sont captés par le circuit secondaire (cf. article 34.II.) et rejetés par la cheminée n°C-2				
cheminée n°G-5	17	0,4	G5	cf. article 32.II	cf. article 32.II
cheminée n°G-6	29	1,35	G6	29000	12
cheminée n°G-7	32	1,2	G7	23000	21

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. L'exploitant réalisera, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures du débit et de la vitesse des effluents atmosphériques de la cheminée n°G-5.

Article 33. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Généralités

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume :

Concentrations maximales en mg/m ³	G-1	G-2	G-5	G-6	G-7
Poussières	5		5	5	5
SO ₂	35	3000 dans le cas des moteurs 1100 dans le cas des turbines	35	35	35
NOx (en équivalent NO ₂)	100		150	100	100
COV				150	150

II. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an
Emissaire	G-1			G-6			G-7		
Poussières	70	0,4	140	145	3,4	1148	115	2,8	910
SO ₂	490	2,9	970	1015	24	8038	805	19	6375
NOx (en équivalent NO ₂)	1400	8	2770	2900	69	22968	2300	55	18216
COV				4350			3450		

SECTION III. AUTRES REJETS

Article 34. - Caractéristiques

Sans préjudice des dispositions de la section II du présent chapitre, les principales émissions de l'aciérie sont traitées via deux circuits d'aspiration : les circuits primaire et secondaire.

I. Circuit primaire

Le circuit primaire assure principalement les fonction suivantes :

- l'aspiration des fumées du four de fusion, par le 4^{ème} trou ;
- la combustion des gaz H₂, CO et des COV ;
- l'épuration des fumées.

II. Circuit secondaire

Le circuit secondaire assure principalement les fonction suivantes :

- la captation, grâce à une hotte d'aspiration en toiture, des fumées non traitées par le circuit primaire ;
- la collecte des fumées de l'affinage en poche (APC), de l'affinage sous vide (VD/VOD), du décrassage des poches et de l'oxycoupage de plein air ;
- l'aspiration des fumées issues du préchauffage des poches (générateur G3),
- le stand de séchage poches « maçons »,
- la captation des poussières des convoyeurs d'addition du VD/VOD,
- la collecte des poussières du retourneur du répartiteur de la CCC et du stand de démolition des poches de la CCC.

II. Filtres liés à la coulée continue courbe (CCC)

Un filtre traite les émissions provenant de l'oxycoupage.

Article 35. - Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	débit moyen en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n°C-1	40 mètres	2,3	Circuit primaire	200 000	162 000	14
Cheminée n°C-2	30,1	5,7	Circuit secondaire	1 500 000	1 115 000	10
Cheminée n°C-3	30	2,18	Filtre de l'oxycoupage de la CCC	95 000	90 000	7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 36. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques**I. Valeurs limites en concentration**

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Circuit primaire	Circuit secondaire	Repartiteur/Oxycoupage	Diffus lanterneaux	
				Lanterneaux du four	Lanterneaux de la coulée continue
%O ₂	21	21	21	21	
Poussières	5	5	5	10	5
SO ₂	20	20	20		
NO _x (en équivalent NO ₂)	50	50	50		
CO	100	100	100		
HCl	5	5	5		
COV	15	15	15		
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,02	0,005	0,005	0,005	
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,02	0,006	0,006	0,05	
Groupe 3 (Pb)	0,07	0,110	0,01	0,04	
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1,5	1,5	0,1	2,5	0,5

B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en concentration sont :

Concentrations maximales en ng/Nm ³ (Dioxines en ng/Nm ³ sec I-TEQ OMS)	Circuit primaire
PCDD&F	0,5

II. Valeurs limites en flux

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Flux	Circuit primaire			Circuit secondaire		
	kg/h	kg/j	Kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	1,1	20	2 800	7,5	140	15 700
SO ₂	4,4	80		30	570	
NO _x	11	200		75	1000	
CO	22	420		150	2 800	
COV	3,30	40		22,5	270	
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,004	0,07	15	0,0075	0,15	20
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,004	0,07	15	0,009	0,17	24
Groupe 3 (Pb)	0,015	0,3	58	0,165	3,17	215
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,33	6	860	2,25	40	3 600

Flux	Oxycoupage de la CCC			Diffus des lanterneaux (lanterneaux du four et de la coulée continue courbe)		
	kg/h	kg/j	Kg/an	kg/h	kg/j	Kg/an
Poussières	0,45	3,80	780	9	170	21 200
SO ₂	1,8	2,07				
NO _x	4,5	25,92				
CO	9	19,008				
HCl	0,45	8,64	1 760			
COV	1,35	25,92				
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,0005	0,008	0,71	0,0065	0,12	11

Flux	Oxycoupage de la CCC			Diffus des lanterneaux (lanterneaux du four et de la coulée continue courbe)		
	kg/h	kg/j	Kg/an	kg/h	kg/j	Kg/an
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,0005	0,01	1,06	0,065	1,2	55
Groupe 3 (Pb)	0,0009	0,01	1,06	0,052	0,99	170
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,009	0,17	32	1,65	30	4 000

Les flux de réenvols de poussières, en base horaire, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Flux	Réenvols
	kg/h
Poussières	15,5
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,0003
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,0005
Groupe 3 (Pb)	0,0331
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,3925

B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en flux sont :

Flux	Circuit primaire		
	g/h	g/j	g/an
PCDD/F	$1 \cdot 10^{-4}$	$2 \cdot 10^{-3}$	0,5

C. - Le flux annuel total de composés organiques volatils reste inférieur à 40 tonnes par an. Ce flux tient compte des éventuels rejets de COV issus des installations de combustion visées à la section précédente.

IV. Valeurs limites de flux spécifiques

L'exploitant respecte les valeurs limites de flux spécifique suivantes :

- poussières : 150 g/tonne d'acier produit ;
- plomb : 0,7 g/tonne d'acier produit ;
- zinc : 5 g/tonne d'acier produit.

Ce critère de flux spécifique s'applique au cumul des rejets canalisés et de l'ensemble des rejets diffus issus du procédé (les réenvols de poussières dus au trafic ne sont pas pris en compte). Chaque flux spécifique est calculé à partir de la production semestrielle.

Pour ce qui concerne les poussières, celles émises par les installations de combustion visées à la section précédente sont prises en compte.

TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 37. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Point de prélèvement	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit moyen horaire (m ³ /h)	Débit maximal	
					Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public de distribution de Saint-Saulve	Sans objet	Besoins non industriels sauf en cas de secours ; Eaux d'incendie	70 000			
Canal de l'Escaut	PK 27,239 – rive droite	Besoins industriels, hors incendie	1 200 000	130	200	3960

Article 38. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans l'Escaut ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

Article 39. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement (Escaut).

Article 40. - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 41. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 42. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 43. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 44. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 45. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques, dont le traitement est directement assuré par la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de la commune de Saint-Saulve ;
- les eaux industrielles, qui sont collectées sur un réseau spécifique, traitées par la station des eaux interne au site puis rejetées dans le canal de l'Escaut ;
- les eaux pluviales, qui sont collectées sur un réseau spécifique, traitées puis rejetées dans le canal de l'Escaut.

Article 46. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales de l'aciérie faisant l'objet du présent arrêté sont collectées avec celles de la tuberie exploitée par le même exploitant.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 47. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 48. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 49. - Description sommaire des circuits de traitement des eaux**I. Rejet général à l'Escaut**

L'ensemble des rejets de l'aciérie, hormis les rejets d'eaux domestiques, sont rassemblés, après analyse en un point de rejet commun, situé au point kilométrique (PK) 27,165, en rive droite du canal de l'Escaut. Des rejets issus de la tuberie exploitée par l'exploitant objet du présent arrêté rejoignent également ce point de rejet général unique à l'Escaut.

II. Rejets d'eaux industrielles (rejet n°2)

Les eaux usées industrielles sont constituées d'eau de purges, de lavages de filtres, de déconcentrations et des boues issues du traitement des eaux prélevées au canal de l'Escaut et de l'hydro-cyclone sur le circuit fermé de la coulée continue courbe (CCC). Avant rejet au canal de l'Escaut, l'ensemble de ces eaux usées est envoyé vers :

- un épaisseur statique ;
- un décanteur-déshuileur ;
- une batterie de filtres à sable ;
- un canal de comptage et de prélèvement.

III. Rejets d'eaux pluviales (rejet n°3)

Les eaux pluviales de l'aciérie issues du ruissellement sur les toitures et les aires aménagées de circulation sont collectées au sein d'un réseau commun aux eaux pluviales issues du parc à ferrailles et de la tuberie exploitée par l'exploitant objet du présent arrêté.

Les eaux pluviales du parc à ferrailles transitent d'abord par un débourbeur-deshuileur.

L'ensemble de ces eaux pluviales est dirigé via une vis de relevage vers un bassin d'orage. Les eaux du bassin d'orage sont ensuite rejetées à l'Escaut (point de rejet n°3 décrit ci-après) après passage par un débourbeur-deshuileur.

Des équipements ad hoc permettent de contrôler les caractéristiques des eaux pluviales après passage dans le débourbeur-deshuileur et avant rejet général à l'Escaut.

Article 50. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après. Ils sont reportés sur le plan figurant à l'annexe 6.

I. Rejets d'eaux domestiques

Le point de rejet des eaux domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau relié à la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve
Traitement avant rejet	Sans traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve

Conditions de raccordement	Le raccordement à la station respecte les dispositions de l'article 54.
----------------------------	---

II. Rejets d'eaux industrielles

Le point de rejet des eaux industrielles est interne au site. Il présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux industrielles
Exutoire final du rejet	Canal de l'Escaut (confondu avec le point de rejet n°3)
Traitement avant rejet	Station interne de traitement des eaux

III. Rejets d'eaux pluviales

Le point de rejet des eaux pluviales (rejet n°3) est le point de regroupement des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK	PK 26,979 – rive droite
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire final du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	Cf. article 49-III

Article 51. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Pour ce qui concerne le point de rejet n°3, les dispositifs sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour ce qui concerne le rejet n°1, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord.

Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de garantir que la station d'épuration urbaine à laquelle il est raccordé est apte à acheminer et traiter les effluents liquides qu'elle reçoit dans de bonnes conditions.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 52. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'Escaut (qualité 2), tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé.

Article 53. - Caractéristiques de température, pH et couleur

Les eaux industriels et pluviales (rejets n°2 et 3) respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 54. - Cas du rejet n°1

Les conditions de rejets des eaux domestiques (rejet n°1) font l'objet d'une convention entre l'exploitant et celui de la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve. Cette convention, ainsi que l'ensemble des études ou résultats d'analyses permettant d'en vérifier le respect, sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 55. - Cas du rejet n°2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux		
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (2)	Sur 2 h (en kg/j)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)
MEST (matières en suspension totales)	35	30	116	99	78
DBO ₅ – demande biochimique en oxygène (1)	30	25	99	83	65
DCO – demande chimique en oxygène (1)	100	80	330	264	208
Azote global	10	5	33	10	8
Phosphore total	2	1	7	3	2,6
Hydrocarbures totaux	5	2,5	13	9	6
Métaux totaux	12	10	40	33	26
Fer total	5	4	17	13	10
Cyanures	0,1	0,05	0,3	0,17	0,1
Nickel	0,5	0,4	1,7	1,4	1

Paramètres	Valeur de débit
Débit moyen journalier (m ³ /jour – calculé sur un mois)	2600 m ³ /jour
Débit maximal journalier (m ³ /jour)	3300 m ³ /jour
Débit maximum horaire (m ³ /h – calculé sur 2 heures)	130 m ³ /h
Débit maximum horaire instantané (m ³ /h)	220 m ³ /h

(1) sur effluent non décanté

(2) pondérée selon le débit de l'effluent

Article 56. - Cas du rejet n°3

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MeS	35
DCO	40
DBO	10
Azote global	3
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Matières grasses	5

CHAPITRE 4. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**Article 57.** - Dispositif de contrôle

L'établissement dispose de 6 piézomètres répartis sur 3 zones réparties sur le site permettant d'assurer un contrôle de chacune des deux nappes concernées : nappe des alluvions et nappe de la craie.

Ces piézomètres sont localisés sur le plan de situation figurant en annexe 4.

Article 58. - Paramètres surveillés

Les paramètres suivants font l'objet d'une autosurveillance, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

- paramètres physico-chimique : pH, conductivité, température ;
- métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Zn ;
- hydrocarbures totaux ;
- ensemble des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- solvants aromatiques et chlorés ;
- nitrites, nitrates et ammonium ;
- PCB (polychlorobiphényles).

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 59. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 60. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Article 61. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 62. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 63. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 64. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret du 30 juillet 1998 susvisé. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 65. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 66. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue par le décret du 18 avril 2002 susvisé, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Nature du déchet	Code déchet	Quantité annuelle maximale	unité	Mode de traitement
Acides usagés	06 01 02*	20	tonne	PRE
Ampoules	20 01 21*	500	kg	VAL
Batteries	16 06 01*	2	tonne	VAL
Battitures	10 02 10	2500	tonne	VAL
Bois cassé	20 01 38	25	tonne	VAL
bombes aérosols	16 05 05	750	kg	REG
Boues de gunitage	10 02 15	200	tonne	PRE

Nature du déchet	Code déchet	Quantité annuelle maximale	unité	Mode de traitement
Boues de station des eaux	10 02 11*	1500	tonne	VAL
Chaux inerte	01 04 03	120	tonne	VAL
Déchets de spectro laboratoire	06 04 05	200	kg	REG
Déchets électriques	20 01 36	5	tonne	VAL
Déchets industriels souillés	15 02 02*	180	tonne	IE
Déchets inertes	20 02 03	400	tonne	VAL
Déchets infirmerie	18 01 03*	150	litres	IE
Déchets ménagers	20 03 01	50	tonne	IE
Déchets minéraux	16 03 03*	100	tonne	VAL
Déchets PCL<5,1 laboratoire	06 04 05	100	kg	VAL
Déchets réfractaires	16 11 04	4500	tonne	VAL
Déchets répartiteurs	16 11 04	4500	tonne	VAL
déchets tube DCO laboratoire	06 04 05	150	kg	PRE
DIB Légers	20 03 01	100	tonne	DC2
DIB Lourds	20 03 01	80	tonne	DC2
Eaux polluées+Hydrocarbures	13 05 07*	200	tonne	VAL
Ferrailles	20 01 40	15	tonne	VAL
Filtres du dépolluissage	10 02 07*	10	tonne	DC1
Flexibles+caoutchouc	10 02 99	4	tonne	IE
Huiles solubles	12 01 09*	15	tonne	IE
Huiles usagées	13 08 02*	50	tonne	VAL
Mélange scories suite nettoyage	10 02 02	2500	tonne	VAL
Palettes en bois	15 01 03	350	tonne	VAL
Papiers/carton	20 01 01	50	tonne	VAL
Piles	20 01 33*	500	kg	VAL
Poussières métalliques (suies)	10 02 07*	13000	tonne	VAL
Savon usagé	12 03 01*	3	tonne	IE
Scories	10 02 01	65000	tonne	VAL
Tubes fluorescents	20 01 21*	750	kg	IE
Verre	20 01 02	2	tonne	VAL

Légende :

DC1 = décharge de déchets dangereux (classe 1)
DC2 = décharge de déchets non dangereux (classe 2)
IE = incinération avec récupération d'énergie
PRE = prétraitement
REG = regroupement
VAL = valorisation

Article 67. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est annuelle. Elle doit néanmoins être réalisée toutes les 4000 tonnes de déchets produits.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 68. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 69. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 susvisé sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisés. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 susvisé et de l'article 8 du décret du 12 mai 1999 susvisé.

Article 70. - Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue par le décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le mois suivant chaque trimestre écoulé, un bilan des déchets produits pendant ce trimestre sera transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 71. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 72. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 73. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 74. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont représentés sur le plan joint en annexe 5.

Article 75. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 76. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

Article 77. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 78. - Contrôles spécifiques

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 79. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux deux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 80. - Aménagements

Les dispositions particulières suivantes sont prises, au minimum la nuit, pour limiter les nuisances sonores :

- installation d'une grue permettant de charger les ferrailles à partir de l'allée centrale du parc à ferrailles ;
- mise en œuvre de deux écrans mobiles anti-bruit, face aux bennes de chargement.

L'exploitant réalisera, dès la mise en service de la CCC, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore, dans les formes prévues par le chapitre 3 du présent titre.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 81. -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 82. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 83. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 84. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 85. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 86. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 87. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 88. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 89. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 90. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 91. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 92. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 93. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 94. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 95. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 96. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 97. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 98. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 99. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 100. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 101. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 102. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 103. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 104. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 105. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 106. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 107. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 108. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 109. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 110. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 111. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 112. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2003 susvisé.

Article 113. - Moyens de secours

I. Accessibilité

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de chaque installation. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

II. Défense incendie

La défense incendie est assurée par un réseau de poteaux d'incendie dont les débits moyens sont de l'ordre de 170 m³/h.

Tous points des installations doivent se situer à moins de 200 mètres d'un poteau incendie.

III. Dégagement

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockages sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

IV. Désenfumage

Pour les bâtiments qui abritent sur plus de 300 m² des postes de travail, des exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale seront posés pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Des cantons sont constitués et les commandes de désenfumage sont regroupées par canton.

V. Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

VI. Appareils de secours

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

Des sacs d'absorbant adaptés au solvant sont mis en place.

Des matériels spécifiques (masques, combinaisons...) sont également prévus.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

VII. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS

Article 114. - Plan de secours

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (P.I.I.), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au :

- Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (en 2 exemplaires),
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Chef du Centre de secours de Valenciennes.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées, s'il l'estime nécessaire.

CHAPITRE 9. DISPOSITION PARTICULIERE

Article 115. - Mise à jour de l'étude des dangers

Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées une mise à jour de son étude des dangers, en présentant notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ;
- pour chacun des phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarios susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, de leur cinétique, l'intensité des effets et la gravité, selon les critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ;
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Dans ce cadre, l'étude intégrera notamment une grille de criticité, dont le choix est justifié par l'exploitant et qui présentera un classement des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes.

Cette grille dûment remplie permet de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, l'exploitant précisera les mesures complémentaires devant être mises en œuvre afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de la grille. Des délais associés à ces mises en œuvre ainsi que les effets attendus seront proposés.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 116. - Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration ou autorisation, listées à l'article 3, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 117. - Respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées le respect des prescriptions prévues au présent titre.

Article 118. - Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par l'un des articles du chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les mesures compensatoires associées.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 8.

Article 119. - Modifications de la réglementation technique générale

En cas d'évolution de la réglementation technique générale visée au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit en évaluer l'impact sur ses activités et installations, afin de définir, le cas échéant, les modalités d'exécution des nouvelles dispositions sur son site, dans le respect des dispositions prévues par ladite réglementation.

Il porte les résultats de son analyse et, le cas échéant, ses propositions de mise en conformité à la connaissance du préfet du Nord, dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

SECTION I. - ACTIVITES ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 120. - dépôts de ferro-silicium (rubrique 195 de la nomenclature des installations classées)

Le ferro-silicium est stocké en trémies ou en bigbags pour être ajouté lors de l'affinage en poche. L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-type de la rubrique n°195 relatif au dépôt de ferro-silicium, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 121. - Réception et stockage de déchets de métaux (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées)

I. Le parc à ferrailles est situé près du quai fluvial, sur 200 m le long du canal de l'Escaut. Ce parc représente une surface de stockage drainée de 12 700 m², pour une capacité maximale de stockage de 100 000 tonnes.

II. Les ferrailles doivent être entreposées, dès leur arrivée sur site, dans un parc spécifiquement aménagé pour prévenir toute pollution du sol (réalisation d'une aire étanche).

III. Les ferrailles « huileuses » seront stockées dans une alvéole spécifique du parc.

IV. Tout chargement de ferraille, avant d'être réceptionné par l'aciérie, doit faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité. En cas de détection de radioactivité, l'exploitant appliquera les dispositions prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.

Article 122. - Emploi de liquides organohalogénés (rubrique 1175 de la nomenclature des installations classées)

L'usine ajoute 2 types de produits organohalogénés dans l'eau traitée avant son utilisation comme appoint dans les circuits de refroidissement :

- de l'eau de javel stockée dans 2 citernes de 8 000 litres,
- du brome stocké dans un container de 1 000 litres,
- une citerne de 10000 litres de javel à la nouvelle station des eaux de la coulée continue courbe.

Article 123. - emploi et stockage d'oxygène (rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées)

Les bouteilles d'oxygène stockées sur le site représentent au total environ 200 kg d'oxygène. Le site dispose par ailleurs d'une conduite d'oxygène gérée par un fournisseur externe à l'aciérie.

L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux activités d'emploi et de stockage d'oxygène.

Article 124. - stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées)

Les 20 bouteilles de propane stockées sur le site sont utilisées pour la découpe au chalumeau réalisée près de la halle ferrailles.

Les quantités de gaz inflammables liquéfiés utilisées restent en dessous du seuil de déclaration de la nomenclature des installations classées.

Article 125. - stockage d'acétylène (rubrique 1418 de la nomenclature des installations classées)

Les équipes de maintenance utilisent des postes de soudure mobiles à acétylène afin d'effectuer les réparations et aménagements du site. L'acétylène est stocké dans des bouteilles métalliques contenant au plus 6 m³ de gaz et entreposées derrière le magasin. Le stockage moyen est d'environ 3 bouteilles, soit 20 kg d'acétylène. Les variations de stock dues notamment aux travaux ne doit pas conduire à dépasser le seuil de déclaration associé à la rubrique 1418 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux activités d'emploi et de stockage d'acétylène.

Article 126. - stockage de liquides inflammables (rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées)

Les cuves de fioul domestique réparties sur le site représentent une capacité de 84m³. Ce fioul est utilisé pour le ravitaillement du parc d'engins et l'approvisionnement de 4 groupes électrogènes de secours (2 cuves enterrées, 2 cuves aériennes).

L'usine stocke aussi des huiles et des graisses :

- 1 m³ de graisses qui servent à lubrifier les pièces mécaniques,
- 36 m³ d'huiles hydrauliques minérales non solubles,
- 30 m³ d'huile glycolée non inflammable pour l'hydraulique de puissance de la coulée continue courbe (une réserve de 20m³ + 10 m³ pour les 6 centrales hydrauliques).

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-type associé à l'ancienne rubrique n°253 de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 127. - installation de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées)

Pour alimenter son parc d'engins, l'exploitant dispose d'une pompe de distribution de fioul domestique. La capacité de distribution sur tout le site est de 4,8 m³/h.

L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé relatif aux installations de distribution de liquides inflammables.

Article 128. - dépôts de coke et de charbon (rubrique 1520 de la nomenclature des installations classées)

L'usine stocke les additions minérales réalisées au four dans des silos placés à proximité du système de déchargement/transport des additions (175 t. de charbon pour enfournement et environ 140 t. de charbon pour laitier moussant).

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-type associé à l'ancienne rubrique n°225 de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 129. - dépôts de bois (rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées)

L'usine reçoit certains produits conditionnés sur palette et possède près du centre de tri un stock d'environ 50 m³ de palettes usagées. Ce stock représente à peu près 200 palettes, pesant chacune 20 kg, qui sont revendues suivant leur état pour être valorisées.

L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté-type associé à l'ancienne rubrique n°81-bis de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 130. - emploi et stockage d'acides (rubrique 1611 de la nomenclature des installations classées)

Divers acides sont stockés :

- la station de traitement des eaux de l'aciérie est équipée d'une cuve de 8000 litres d'acide sulfurique à 98 %. Cet acide est ajouté à l'eau traitée et sert à maîtriser le pH dans le circuit d'eau de refroidissement ;

- la station des eaux de la CCC est équipée d'une cuve de 10000 litres d'acide sulfurique à 98%. Cet acide est ajouté à l'eau traitée et sert à maîtriser le pH dans le circuit d'eau de refroidissement ;
- l'acide chlorhydrique à plus de 30 % (stockage de 5 tonnes) sert au procédé de déminéralisation de l'eau destinée à la chaudière du poste VD/VOD ;
- les 150 litres d'acide chlorhydrique à 32,5 % stockés sont utilisés dans la station de traitement des eaux ;
- les 4 000 litres d'acide phosphorique sont utilisés dans des cuves de trempage pour le décapage des pièces mécaniques.

La quantité d'acides utilisés reste en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 1611-2 de la nomenclature des installations classées. Aussi, l'exploitant n'est pas concerné par l'arrêté du 6 septembre 2000 susvisé relatif à l'emploi ou au stockage d'acides.

Article 131. - fabrication de produits moulés de métaux ferreux (rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé relatif à la fabrication de produits moulés de métaux, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 132. - travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées)

L'usine compte plusieurs ateliers de travail mécanique des métaux :

- l'atelier d'entretien équipé de machines fixes dont la puissance installée est de 350 kW,
- la forge, avec une machine de 1,2 MW de puissance.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé relatif au travail mécanique des métaux, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 133. - recuit de métaux (rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées)

L'aciérie dispose de 2 fours de recuit situés dans la halle forge :

- un four de réchauffage des ronds avant écricquage et forgeage (équipé de 10 brûleurs de 834 kW unitaire et de 10 brûleurs de 1 019 kW unitaire, soit 18 530 kW au total),
- un four de traitement thermique des ronds après forgeage (puissance de 10 800 kW).

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé relatif au recuit de métaux, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 134. - Installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées)

L'usine compte plusieurs installations de combustion énumérées ci-dessous avec leur puissance thermique :

- 5 unités de préchauffage des poches de coulée : 11.3 MW,
- Préchauffage du répartiteur de la CCC : 2 fois 1977kW = 3950kW,
- Séchage du répartiteur de la CCC : 1 fois 1977kW,
- Séchage des bétons de sécurité des répartiteurs : 900kW,
- Etuvage des répartiteurs : 1745kW,
- Chaudière du poste VD/VOD : 10,4 MW,
- 4 groupes électrogènes de secours : 5900 kW,
- Veilleuse de torchère : 0,1 MW.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé relatif aux installations de combustion, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 135. - Installation de réfrigération et de compression (rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées)

Six compresseurs de puissance unitaire 132 kW permettent d'alimenter le réseau d'air comprimé de l'aciérie. De plus, l'usine dispose sur son site d'une unité de production d'azote d'une puissance de 105 kW.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-type associé à l'ancienne rubrique n°361 de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 136. - Dangers présentés par les produits de traitement de l'eau

Les produits de traitement de l'eau sont entreposés dans une enceinte coupe-feu de degré 2 h.

Tout autre stockage dans les locaux destinés à ces produits est interdit.

SECTION II. – INSTALLATIONS DE FUSION, D’AFFINAGE, DE MISE A NUANCE ET DE COULEE DE L’ACIER**Article 137. - Dispositions descriptives**

Le débit du circuit de refroidissement de la voûte du four et des électrodes est suivi en permanence. En cas de fuite sur ce circuit supérieure à 1m³/h, une alarme se déclenche pour avertir les opérateurs qui doivent immédiatement arrêter le fonctionnement du four. Si la fuite atteint 10m³/h, une alarme se déclenche et le four est immédiatement arrêté ainsi que l'alimentation en eau de refroidissement. Des boutons d'arrêt d'urgence, de type « coup de poing », permettent le déclenchement de ces actions.

Avant de déverser l'acier dans une poche, dans le répartiteur de l'installation de coulée continue courbe, toutes dispositions sont prises pour garantir l'absence d'humidité dans ces matériels et prévenir les risques de choc thermique de ces systèmes au contact de l'acier en fusion.

Les tuyauteries véhiculant des fluides (eau, gaz...) sont suffisamment protégées pour garantir qu'elles ne pourront jamais être au contact de l'acier liquide, y compris en cas de déversement accidentel. Il en est de même pour les installations électriques présentant un rôle important vis-à-vis de la sécurité ou de la sûreté de l'installation.

Article 138. - Mode d'exploitation

L'exploitant doit assurer un tri efficace des ferrailles avant de les enfourner pour éviter la présence de corps creux.

L'exploitant doit assurer une maintenance préventive et des contrôles aptes à garantir en permanence une épaisseur suffisante de réfractaire garnissant le four, les poches de coulée, le répartiteur de coulée de l'installation de coulée continue courbe pour prévenir les risques de percée de ces matériels au contact de l'acier en fusion. Des consignes décrivent ces contrôles, leurs périodicités et les critères à respecter.

Lors de la manipulation des poches d'acier, la circulation des agents est strictement interdite sous les chemins du pont roulant, ainsi que dans les rétentions où pourraient s'écouler l'acier liquide en cas de déversement accidentel.

Les poches contenant de l'acier liquide ne doivent pas pouvoir être ouvertes ailleurs qu'au-dessus du répartiteur de l'installation de coulée continue courbe.

Article 139. - Situations d'incident ou d'accident

Un système de refroidissement de secours doit permettre de poursuivre le refroidissement des installations de coulée continue rotative pendant au moins dix minutes en cas de perte du système normal de refroidissement. Ce système, composé de réserves d'eau en toiture de l'installation, doit immédiatement et en toutes circonstances prendre automatiquement le secours du circuit de refroidissement normal en cas de défaillance.

Une cuve de secours doit pouvoir recueillir, en toute sécurité, l'acier en fusion en cas de percement de poche au niveau du répartiteur de l'installation de coulée continue.

Les aires de manutention ou de travail de l'acier à l'état liquide sont toutes équipées de rétentions aptes à contenir l'acier en fusion en cas de déversement accidentel. Ces rétentions doivent rester sèches en permanence. Les structures porteuses des bâtiments seront bien protégées à l'égard des risques induits par la présence d'acier liquide par l'apposition de matériaux réfractaires.

Le basculement accidentel de la poche doit pouvoir rapidement être récupéré en toutes circonstances.

L'intégrité du circuit de refroidissement de l'installation VOD/VD est surveillée en permanence. En cas de perte d'intégrité, des actions de sauvegarde aptes à préserver la sécurité des personnes et la sûreté de l'installation devront immédiatement être engagées automatiquement.

Article 140. - Poste VD/VOD

Pour prévenir tout risque d'explosion, l'atmosphère du poste VD/VOD est surveillée en permanence et le vide de ce poste est cassé par injection d'azote. La détection d'un risque d'apparition d'atmosphère explosive ou un dysfonctionnement sur l'alimentation en azote doivent engendrer la mise en œuvre d'actions de sauvegarde aptes à maîtriser les risques induits.

Les risques d'intoxication engendrés par le poste VD/VOD exigent un contrôle permanent de l'air respiré par les agents dans cette installation. Les gaz suivants feront, au minimum, l'objet d'une attention particulière :

- | | |
|---------|--------|
| - CO ; | - O2 ; |
| - CO2 ; | - CH4. |

Article 141. - Circuits primaires et secondaires

Les rejets atmosphériques des circuits primaire et secondaire sont suivis en permanence par un opacimètre installé sur les émissaires de rejet des circuits primaire et secondaire. En cas de dérive de la valeur mesurée par ces appareillages, révélatrice d'une augmentation anormale de la concentration en poussières rejetées à l'atmosphère, une alarme doit apparaître au poste de commande de l'aciérie. Des actions doivent immédiatement être entreprises pour corriger l'anomalie à l'origine de cette dérive.

Les opacimètres doivent être maintenus en permanence en bon état de marche. En complément, des étalonnages et essais périodiques doivent permettre de garantir la validité de leur mesure.

En cas d'indisponibilité de la mesure de la concentration en poussières sur l'un des émissaires de rejet, la production pourra se poursuivre pendant 8 heures maximum.

Article 142. - Centrales hydrauliques

Les centrales hydrauliques sont équipées de dispositifs de détection incendie et d'extinctions automatiques.

Les configurations minimales suivantes sont respectées :

Centrale du four de fusion	Extinction automatique CO ₂ (FM 200 pour armoires électriques)	Détection incendie automatique
Centrale de la forge	Extinction automatique Type CO ₂	Détection incendie automatique
Centrale VOD/VD	Extinction automatique Type CO ₂	Détection incendie automatique

En fonction de l'évolution des techniques d'extinction, d'autres gaz d'inertage pourront remplacer le dioxyde de carbone.

SECTION III. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Article 143. - Prévention de la légionellose (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant dispose de plusieurs tours aéroréfrigérantes qui permettent de refroidir l'eau des différents circuits dénombrés sur le site (puissance thermique évacuée) :

- circuit four (42 900 kW pour 6 tours),
- circuit VD/VOD (9800 kW pour 2 tours),
- Circuit CCC : 2 tours de 2325kW + 3 tours de 5930kW.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

SECTION IV. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

Article 144. - Finalité de l'utilisation des sources radioactives

L'exploitant dispose d'un ensemble d'appareils de mesure en continu du niveau d'acier dans les lingotières de l'installation de coulée continue courbe.

Article 145. - Autorisation

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq ou GBq)	Type de source	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cobalt 60	Groupe 2	10 x 37.10 ⁶ Bq	Scellée	Plancher de la coulée continue courbe (12,700 m)

Aucune source scellée n'est détenue ou utilisée par l'exploitant.

Article 146. - Organisation générale

I. Personne compétente en radioprotection

La (les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité nucléaire, désignée(s) en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, sont précisée(s) dans le dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives susvisé.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du code du travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet du Nord et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

II. Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

III. Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, formalisé dans un registre de mouvements de sources, établi conformément au titre du premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au minimum annuelle.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, en application de l'article R. 231-87 du code du travail.

IV. Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées, au minimum tous les cinq ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Article 147. - Utilisation des sources scellées

I. Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la(des) source(s) scellée(s) doit être tel que son(leur) étanchéité soit parfaite et sa(leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabriquant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

II. Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

Article 148. - Protection contre les rayonnements ionisants

I. Protection des tiers

La source est utilisée et entreposée de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an (millisievert par an).

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

II. Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

III. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source.

Conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives susvisé, une zone réglementée, délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, n'est pas requise.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu (si techniquement possible), la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Article 149. - Perte, de vol et de détérioration

I. Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'isolation des locaux où se trouvent les sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans un(des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé).

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

II. Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du Nord ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'Inspection des installations classées et à l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les modalités d'alerte propres à chaque organisme.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

III. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments visés à l'article 144.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

IV. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des installations classées pourra proposer au préfet du Nord de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

Article 150. - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'intervention interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 151. - Cessation d'utilisation de source

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 152. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent chapitre et par le titre III du présent arrêté, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

D'autres méthode de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

II. Les contrôles portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	Oui
Poussières	Continue	Oui (opacimètres) sur les émissaires des circuits primaire et secondaire
Cadmium et mercure et leurs composés	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire et secondaire
As+Te+Sc	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire et secondaire
Pb	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire et secondaire
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire et secondaire
Dioxines et furannes	annuel	Registre

III. Pour chaque paramètre précité, l'autosurveillance porte à la fois sur les concentrations et les flux.

Article 153. - Cas des métaux lourds

I. Méthodologie d'autosurveillance

Pour l'autosurveillance des rejets de métaux lourds prévue à l'article précédent, l'exploitant procède au suivi de paramètres représentatifs de leurs rejets. La méthode de suivi repose sur la définition, à partir d'une campagne d'essais menée au niveau de chaque émetteur, d'une fonction de transfert permettant de calculer les émissions particulières et gazeuses de métaux à partir de l'indicateur suivi en continu dans l'usine. La pertinence de la "fonction de transfert" est vérifiée tous les deux ans, à compter de la date de la dernière vérification. Un changement significatif du portefeuille de nuances d'acier produits par l'exploitant doit cependant le conduire à une révision de la fonction de transfert.

II. Information de l'Inspection des installations classées

A chaque vérification de la fonction de transfert prévue au point I du présent article, l'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées un rapport sur la fiabilité de cette technique d'autosurveillance et il dressera un état de l'art des techniques disponibles pour assurer, en continu, l'autosurveillance des rejets des métaux lourds visés à l'article précédent.

Article 154. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

Article 155. - Cas particulier des installations de combustion visées par le titre III

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Pour les générateurs G-6 et G-7 définis au titre III du présent arrêté, un contrôle de la concentration en composés organiques volatils rejetés est également réalisé, en complément des contrôles prévus aux deux alinéas précédents.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 156. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent titre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté et les méthodes de référence utilisées.

II. Présentation des résultats

Les résultats sont systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...),
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par cet arrêté préfectoral.

En cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils présents dans cet arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Dans le mois suivant chaque année écoulée, un tableau représentatif reprenant les moyennes des mesures exprimées en kg/jour et en mg/jour ainsi que les quantités produites pendant cette année sera adressé à l'Inspection des installations classées. Ce bilan annuel sera également accompagné des dispositions envisagées par l'exploitant pour réduire ces émissions.

Article 157. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 158. - Bilan environnemental pour les métaux lourds

I. L'exploitant fait parvenir au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de l'année suivante (année N+1), un bilan annuel (de l'année N) de ses rejets atmosphériques de métaux lourds, qu'ils soient chroniques ou accidentels.

Ce bilan comprend notamment, pour chaque catégorie de métaux lourds :

- la quantification des émissions totales annuelles (canalisées et diffuses),
- la description des causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, ainsi que les dispositions prises pour éviter leur renouvellement.

Les émissions canalisées font l'objet d'au moins deux contrôles ponctuels au cours de l'année (1 par semestre). Ces contrôles ponctuels, basés sur des mesures à l'émission, sont réalisés par des organismes tiers compétents aux frais de l'exploitant. Ils fournissent au moins les résultats suivants pour chaque rejet :

- débit,
- concentration en métaux lourds (par catégorie),
- flux horaire de métaux lourds (par catégorie).

Les émissions diffuses ne sont pas nécessairement mesurées chaque année si l'exploitant peut les déterminer, avec une précision satisfaisante, à partir de la mesure précédente, en le démontrant à l'Inspection des installations classées. Elles seront toutefois mesurées, au minimum, tous les trois ans.

Article 159. - Bilan des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant déclare les émissions de CO₂ issues de l'exploitation des installations concernées conformément aux termes de l'arrêté du 28 juillet 2005 susvisé.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site est établi annuellement. Il est transmis au préfet du Nord avec copie à l'Inspection des installations classées pour le 15 février de l'année suivante, accompagné des propositions pour diminuer ces rejets.

CHAPITRE 2. IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 160. - Contrôle de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de métaux lourds.

II. Méthodologie

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont portés à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées. Une étude justifiant les propositions de l'exploitant sera adressée au Préfet et à l'Inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude portera, dans un premier temps, sur l'implantation des matériels et la qualification des dispositifs. A l'issue de cette phase de qualification, d'une durée de deux mois, l'exploitant proposera sous trois mois, la méthodologie à retenir et les périodicités associées à la surveillance de chaque paramètre.

III. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

IV. Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'Inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagnés de commentaires. Les résultats de l'année N sont transmis avant le 28 février de l'année N + 1, également accompagnés de commentaires.

Article 161. - Surveillance de l'impact des retombées sur les sols

A partir de calculs de dispersion, les zones les plus affectées par les retombées de métaux lourds ainsi que de dioxines et furannes (ci-après appelés dioxines) seront déterminées.

Sur la base de ces études de dispersion et de l'environnement du site, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées les zones où seront menées les analyses.

Concernant l'examen de l'impact des métaux lourds et des dioxines sur les sols, l'exploitant procédera annuellement à des contrôles sur des échantillons de sol pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement. Dans ce cadre, des échantillons seront prélevés de la manière suivante, conformément au guide de référence du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) cité dans la circulaire du 26 novembre 2004 susvisée :

- pour les espaces de jeux non remaniés (sols tassés qui ne sont pas régulièrement retournés) : dans les trois premiers centimètres du sol, horizon dans lequel le plomb, issu d'un apport atmosphérique, est concentré ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : dans les 25 premiers centimètres du sol puisque le remaniement/retournement de ces sols a pour effet d'homogénéiser l'horizon superficiel du sol ;
- pour les sols industriels : dans les trois premiers centimètres du sol, s'il n'est pas remanié, et, le cas échéant, dans les remblais (matériaux rapportés sur sol d'origine) dans les 25 premiers centimètres.

Les résultats de ces analyses seront envoyés au préfet, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur exécution, et au plus tard pour le 28 février de l'année suivante.

Compte tenu des phénomènes d'accumulation des métaux lourds, d'une part, et des dioxines d'autre part, l'étude d'impact des rejets de l'aciérie sur la santé humaine sera systématiquement révisée lors de la transmission des résultats d'analyses.

Lors de la transmission de ces résultats d'analyses, l'exploitant présentera l'évolution de ces rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets...) et précisera les actions qu'il compte entreprendre pour encore les réduire.

CHAPITRE 3. ACTIONS DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 162. - Réduction des émissions atmosphériques globales

I. Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet une étude concernant ses installations relative aux mesures de réductions particulières de ses émissions, et notamment les dioxines, le plomb, le cadmium et le mercure, susceptibles d'être mises en œuvre, afin de contribuer à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions dans l'air de certaines substances toxiques pour la santé établis au niveau national par la circulaire du 13 juillet 2004 susvisée.

II. L'étude comportera une première partie portant sur la connaissance et la maîtrise des émissions atmosphériques toxiques pour la santé. Elle fournira notamment les résultats de mesures à l'émission de ces substances (émissions canalisées et diffuses) depuis 2000 (issus notamment de l'autosurveillance et de contrôles par un organisme tiers)

L'étude positionnera les résultats par rapport aux exigences réglementaires citées au titre III du présent arrêté et précisera en tant que de besoin les actions de réduction déjà engagées et les gains obtenus.

III. L'étude comportera une deuxième partie concernant le plan d'actions de réductions particulières proprement dit. Ce plan d'actions ne devra pas se limiter au seul respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté mais devra examiner les différentes solutions envisageables pour réduire les émissions (canalisées et diffuses) des substances concernées à un niveau permis par les meilleures technologies disponibles.

La faisabilité technique de la mise en œuvre de chacune des solutions recensées sera étudiée et une étude comparative des performances et coûts associés à ces différentes solutions sera réalisée.

IV. L'étude comportera une troisième partie concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de l'environnement tel que prévu à l'article 41 du présent arrêté et qui comprend notamment les substances visées par la circulaire du 13 juillet 2004 susvisée. Ce programme intégrera également les dioxines.

V. Sur la base de cette étude, l'exploitant présentera les actions qu'il propose de mener en justifiant son choix par une estimation des gains potentiels attendus. Il précisera le calendrier de mise en œuvre associé, qui ne s'étendra pas au-delà de l'été 2010.

Article 163. - Réduction des émissions diffuses

Au-delà des mesures de réduction prévues à l'article précédent, l'exploitant proposera, dans les mêmes délais (6 mois à compter de la notification de l'arrêté) un programme spécifique de limitation des émissions diffuses de l'aciérie. Dans ce but, il tient à jour l'inventaire de toutes les sources d'émission du site (respiration des bâtiments, stockages, opérations de manutention, etc.).

Pour chaque source identifiée, l'exploitant engage une étude spécifique visant à supprimer ses émissions.

Au-delà de ce programme, l'exploitant procédera, tous les trois ans et pour chaque source identifiée à une quantification de ces émissions (poussières et métaux lourds). La méthode retenue par l'exploitant pour procéder à cette quantification des émissions devra être exposée ainsi que les incertitudes qui s'attachent à cette quantification.

Le rapport de quantification sera adressé au préfet et à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suivra la réalisation de cette évaluation des émissions diffuses. Ce rapport devra, en tout état de cause, être adressé au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées dans un délai maximum de 18 mois par rapport à la précédente campagne de quantification.

La transmission de ces résultats sera impérativement commentée pour préciser :

- l'origine, par source d'émissions diffuses, des évolutions intervenues depuis la précédente quantification ;
- les actions qui seront engagées sur les trois prochaines années pour réduire les émissions diffuses de l'usine.

Article 164. - Réduction des émissions de dioxines et furannes

L'exploitant mettra en place un dispositif de réduction de ses dioxines sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 165. - Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent chapitre et par le titre IV du présent arrêté, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 166. - Autosurveillance du rejet n°2

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
PH	En continu
DCO	Journalier
MeS	Journalier
DBO5	Mensuel
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Fer et composés (en Fe)	Journalier
Nickel et composés (en Ni)	Journalier
Cyanures	Hebdomadaire *

* Si l'autosurveillance sur le paramètre cyanures montre un flux journalier supérieur à 200 g/j dans plus de 20 % des analyses, alors cette autosurveillance deviendra journalière.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

L'exploitant est autorisé à utiliser des « micro-méthodes » d'analyse pour assurer l'autosurveillance de ce rejet en remplacement des normes reprises dans ce tableau. Cependant, pendant une période de trois mois, une analyse hebdomadaire réalisée conformément aux normes reprises dans ce tableau sera menée en simultané avec l'analyse des paramètres par les « micro-méthodes ». A l'issue de cette période de validation, un rapport sera établi pour justifier l'acceptabilité d'une

autosurveillance à l'aide exclusivement des micro-méthodes au vu du retour d'expérience présenté par cette période de validation.

Ce rapport, établi par l'exploitant, présentera en outre une périodicité maximale d'intercomparaison (contrôle et étalonnage) entre les méthodes normalisées et les micro-méthodes qui ne saurait excéder un mois.

Article 167. - Autosurveillance du rejet n°3

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
PH	2 fois par an
MEST	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
DBO5	2 fois par an
Azote global	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	2 fois par an
Métaux totaux	2 fois par an

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Une mesure est réalisée vers la fin de l'été et la seconde courant mars.

Article 168. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 169. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites au présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 170. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans le Nord. Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté et les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- en cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :
 - les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
 - les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils présents dans le présent arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée,
 - les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Dans le mois suivant chaque année écoulée, un tableau récapitulatif reprenant les moyennes des mesures exprimées en kg/jour et en mg/jour ainsi que les quantités produites pendant cette année sera adressé à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 5. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Article 171. - Préambule

Une surveillance de l'impact des rejets aqueux du site est réalisée par l'exploitant dans les conditions prévues par le présent chapitre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 172. - Modalité de surveillance

I. L'exploitant effectue des prélèvements en amont et en aval de ses rejets dans l'Escaut, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées. Une proposition en ce sens sera adressée à ce service par l'exploitant dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Pour les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectuera les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
PH	cf. article 172.II
MeST	
DCO	
DBO5	
Azote global	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	
Cu	
Ni	

Les résultats des mesures imposées ci-dessus doivent parvenir à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les deux mois calendaires suivant la date des prélèvements, accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires de l'exploitant.

II. La fréquence de surveillance est annuelle. L'exploitant réalisera la surveillance des paramètres précités au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Sur la base de ces premiers résultats, l'Inspection des installations classées pourra proposer au préfet du Nord la modification de la fréquence d'autosurveillance.

Article 173. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs de référence, issues de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - les éventuels explications du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

CHAPITRE 6. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 174. - Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés à l'article 58 est semestrielle, pour chacune des deux nappes citées à l'article 57, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

D'autres méthode de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 175. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - les éventuels explications du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

CHAPITRE 7. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES

Article 176. -

L'autosurveillance des déchets produits et des nuisances sonores est réalisée dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 177. - Abrogations

Le présent arrêté annule et remplace les décisions individuelles suivantes :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2002 susvisé,
- arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2003 susvisé ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004 susvisé ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2005 susvisé.

Article 178. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 179. - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Madame le Député-Maire de SAINT-SAULVE ;
- Messieurs les maires de VICQ, ONNAING, QUAROUBLE, FRESNES-SUR-ESCAUT, VALENCIENNES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, RAISMES, ANZIN, ESCAUTPONT ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut de radioprotection et de Sûreté Nucléaire (unité d'expertise des sources) ;
- Monsieur le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (Direction des Activités Industrielles et du Transport) ;
- Monsieur le Chef de la Division de l'Autorité de Sûreté Nucléaire de DOUAI ;
- Monsieur Jean-Pierre ORZEL, commissaire-enquêteur.

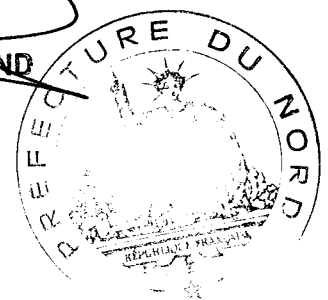
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 2 AOUT 2007
Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND



P.J.: 6 annexes

Pour copie certifiée conforme
pour le chef de bureau
l'attachée déléguée,

Thérèse Van de Walle

Thérèse VAN DE WALLE